

Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international

Contexte

Le commerce international des produits chimiques et des pesticides industriels a connu une hausse spectaculaire au cours des dernières décennies alors que davantage de pays cherchent à tirer parti de l'utilisation de ces substances aux fins d'activités industrielles et agricoles. Toutefois, à mesure qu'augmente le nombre de pesticides et de produits chimiques industriels mis en marché dans le monde chaque année, bien des pays, en particulier les pays en développement, éprouvent de plus en plus de difficulté à déterminer lesquelles de ces substances peuvent être utilisées en toute sécurité compte tenu du contexte environnemental, législatif et culturel particulier dans lequel ils évoluent.

L'exportation de pesticides et de produits chimiques à utilisation industrielle, qui sont interdits ou strictement réglementés (c.-à-d. dont presque toutes les utilisations sont interdites) dans les pays industrialisés a fait l'objet d'une attention particulière, de même que les préparations pesticides dangereuses qui posent des problèmes dans certaines conditions d'utilisation¹. Étant donné qu'il est prouvé que ces produits chimiques et pesticides représentent un danger grave, du moins dans certaines conditions, la communauté internationale a déclaré hautement prioritaire la réduction des risques potentiels liés à la poursuite de leur commerce à l'échelle mondiale. Bon nombre de ces produits sont encore utilisés dans les pays en développement et, à cause de l'absence de méthodes de contrôle perfectionnées, ils ont des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Qu'est-ce que la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC)

Pendant les années 80, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont préparé des directives acceptées dans le monde entier concernant l'échange international volontaire de renseignements sur les pesticides et produits chimiques industriels dont l'utilisation est interdite ou strictement réglementée; ces directives sont à l'origine de la procédure PIC.

Environnement Canada et l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) sont responsables de la mise en oeuvre de la procédure PIC facultative au Canada. Actuellement, l'industrie canadienne se conforme volontairement aux obligations découlant de la procédure PIC. La communauté internationale a tout simplement fait franchir une nouvelle étape à cette procédure en la transformant en un instrument qui sera juridiquement contraignant.

Quelles sont les étapes de la procédure PIC?

Dans le cadre de la procédure PIC facultative, les pays fournissent au Secrétariat commun administré par le PNUE et la FAO des notifications sur les mesures de contrôle nationales visant à interdire ou à réglementer strictement les produits chimiques et les pesticides ou les préparations pesticides

dangereuses qui posent des problèmes dans certaines conditions d'utilisation. En s'appuyant sur ces notifications, on a répertorié certains produits chimiques et pesticides dangereux (y compris certaines préparations dangereuses) devant être soumis à la procédure PIC. Pour chaque produit chimique ou pesticide visé, le Secrétariat fait parvenir aux pays participants un document d'orientation des décisions (DOD) accompagné d'un formulaire de réponse sur lequel les autorités du pays doivent faire part de leur volonté de recevoir, ou non, d'autres envois de ce produit chimique, et si oui, à quelles conditions. Le Secrétariat résume les décisions d'importation et les communique à tous les pays. Les pays exportateurs des produits visés doivent alors prendre les mesures appropriées pour empêcher toute exportation de produits chimiques qui serait contraire aux décisions d'importation prises dans le cadre de la procédure PIC.

Aux termes de la nouvelle convention juridiquement contraignante sur le consentement préalable en connaissance de cause adoptée en mars 1998, le fonctionnement général de la procédure facultative actuellement en place demeurera le même. Cependant, on a défini de façon plus claire et plus précise le processus d'évaluation des nouveaux produits chimiques et pesticides (y compris les préparations dangereuses). En plus des précisions apportées à la procédure PIC facultative, les pays ont accepté d'exiger des avis d'exportation concernant les substances interdites ou strictement réglementées à l'échelle nationale (avant leur inscription sur la liste des produits visés par la procédure PIC); ils exigeront aussi des fiches techniques sur la classification, l'étiquetage et la sécurité dans le cas de l'exportation de substances soumises à la procédure PIC et de substances interdites ou strictement réglementées à l'échelle nationale. Ainsi, la procédure de consentement préalable en connaissance de cause contribue à garantir aux divers pays la possibilité de prendre des décisions éclairées concernant l'importation des produits chimiques présentant des risques élevés.

Il est important de noter qu'après l'inscription d'un produit chimique sur la liste internationale des produits visés par la procédure PIC, les obligations et les responsabilités des pays exportateurs et importateurs à l'égard de ce produit seront les mêmes, quelle que soit la cause originale qui a motivé l'inscription du produit.

Devrait-on interdire le commerce international de tous les produits chimiques visés par la procédure PIC?

L'inscription sur la liste des produits visés par la procédure PIC ne signifie pas qu'il faut d'emblée interdire ou réglementer strictement l'utilisation du produit chimique ou du pesticide en cause à l'échelle mondiale, ni qu'un pays doit systématiquement en interdire l'importation. Cela signifie que ces substances font l'objet d'un échange intensif d'information, d'une attention prioritaire en regard des décisions d'importation prises par des pays et d'obligations touchant les mesures de contrôle des exportations.

Où puis-je obtenir d'autres renseignements sur la procédure PIC?

On trouvera sur les sites Internet du PNUE et de la FAO des renseignements sur les programmes et les mécanismes concernant la procédure PIC, aux adresses ci-dessous :

PNUE : <http://irptc.unep.ch/pic/volpic/french/h3-fr.html>

FAO : <http://www.fao.org/waicent/FaoInfo/Agricult/AGP/AGPP/Pesticid/PIC/pichome.htm>

On peut obtenir d'autres renseignements en s'adressant à Environnement Canada au (819) 997-1640 ou à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire au (613) 736-3671.

Produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause

La liste des produits chimiques réglementés dans le cadre du Programme conjoint PNUE/FAO pour l'application de la procédure PIC comprend 5 produits chimiques industriels, 17 pesticides (principes actifs) et 5 préparations pesticides pour lesquels il est prouvé qu'il existe des problèmes dans certaines conditions d'utilisation dans les pays en développement. L'inscription d'un produit sur la liste doit répondre aux critères acceptés lors des négociations et être accompagnée des documents justificatifs requis.

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide
Aldrine	309-00-2	Pesticide
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Chlordimeform	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT	50-29-3	Pesticide
Dieldrine	60-57-1	Pesticide
Dinoseb et sels de dinoseb	88-85-7	Pesticide

**PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore	76-44-8	Pesticide
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénole	87-86-5	Pesticide
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1 000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse

**PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Méthyle parathion (certaines formulations de concentrés de méthyle parathion émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 %, 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensio-actives à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Crocidolite	12001-28-4	Produit industriel
Biphényles polybromés (PBB)	59080-40-9 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit industriel
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61747	Produit industriel
Phosphate de tri - 2,3 dibromopropyle)	126-72-7	Produit industriel

1. Certaines « préparations pesticides dangereuses » peuvent être utilisées en toute sécurité dans des pays où des techniques d'application perfectionnées et des vêtements protecteurs peuvent atténuer les risques liés à leur emploi; cependant, il est prouvé que, dans certains cas, les mêmes produits peuvent causer des problèmes dans les conditions d'utilisation propres à des pays où les infrastructures sont insuffisantes, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition. Par exemple, il arrive fréquemment que l'équipement protecteur ne soit pas facilement accessible, qu'il soit trop cher ou impossible à utiliser en raison des conditions climatiques qui prévalent dans ces pays.